

Case 46

Cour d'Appel de Dijon

Tribunal de Grande Instance de Dijon

Jugement du : 06/01/2014
4° Chambre Correctionnelle
N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Dijon le SIX JANVIER DEUX MILLE QUATORZE,

composé de Bénédicte KUENTZ, Vice-présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame HAMDANE Fatiha, greffière,

en présence de Madame NOIROT Caroline, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le _____ à _____
de _____ et de _____

Nationalité : française

Situation familiale : _____

Situation professionnelle :

demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître KOVAC Fabien avocat au barreau de DIJON,

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE faits commis le 15 août 2013 à PERRIGNY LES DIJON

L'affaire a été appelée à l'audience du 25/11/2013 et renvoyée au 6 janvier 2014.

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de [redacted] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître KOVAC Fabien, conseil de [redacted] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 04/09/2013 a été notifiée à [redacted] pour l'audience du 25/11/2013 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[redacted] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir [redacted] rue de la [redacted], le 15 août 2013, malgré la notification qui lui a été faite le 19 juin 2013 d'une décision de la Préfecture de DIJON en date du 15 juin 2012 ayant prononcé à son encontre une suspension de son permis de conduire pendant une durée de un an, continué à conduire un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire, faits prévus par ART.L.224-16 §1 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.224-16 C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite PAULIN Pierre, l'infraction n'étant pas caractérisée pour une conduite malgré suspension ou annulation du permis de conduire ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de :

Relaxe [redacted] des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par Madame KUENTZ, présidente et Madame HAMDANE greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

